

A-449-10
2011 FCA 187

A-449-10
2011 CAF 187

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Jigarkumar Patel (*Respondent*)

Jigarkumar Patel (*intimé*)

INDEXED AS: PATEL V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : PATEL C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Sexton, Dawson and Stratas JJ.A.—Toronto, May 11; Ottawa, June 2, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Sexton, Dawson et Stratas, J.C.A.—Toronto, 11 mai; Ottawa, 2 juin 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Appeal from Federal Court decision allowing respondent's judicial review of visa officer's refusal of application for permanent residence — Respondent, applying in Canada as member of federal skilled worker class — Completed one-year program at one college, attended one semester in another institution — Respondent not awarded selection points for adaptability under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 83 since had not studied at post-secondary institution in Canada in minimum two-year program of full-time study — Federal Court finding visa officer erring in law in interpreting s. 83 — Question certified with respect to assessment of adaptability under s. 83 — Whether Federal Court erring in setting aside visa officer's decision; whether visa officer's decision reasonable — Meaning of "completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada" or in French "a complété avec succès un programme ... qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada" in Regulations, s. 83(3) ascertained — Interpreting s. 83(3) to require study at post-secondary Canadian institution in one program for at least two years consistent with plain meaning of both English, French versions of text — Also consistent with statutory context, purpose of determining whether skilled worker capable of becoming economically established in Canada — Federal Court erring in stating no policy rationale supporting visa officer's interpretation of s. 83(3), in finding visa officer incorrectly interpreting s. 83(3) — Visa officer not making reviewable error in appreciating evidence on record; decision thereof falling within range of possible acceptable outcomes — As for certified question, disparate programs of study should not be aggregated, no points should be awarded if total period of study amounting to or exceeding two years of full-time study at one or more post-secondary institutions — Appeal allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Appel de la décision de la Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé à l'encontre de la décision de l'agent des visas de rejeter sa demande de résidence permanente — L'intimé a présenté sa demande de résidence permanente au Canada au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) — L'intimé a terminé avec succès un programme d'un an dans un collège, et a fréquenté une autre institution pendant un semestre — Aucun point d'appréciation pour sa capacité d'adaptation, visée par l'art. 83 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, n'a été attribué à l'intimé, étant donné qu'il n'avait pas étudié dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada, dans le cadre d'un programme d'études à temps plein d'au moins deux ans — La Cour fédérale a conclu que l'agent des visas a commis une erreur dans son interprétation de l'art. 83 — Une question a été certifiée quant à l'évaluation de la capacité d'adaptation de l'intimé visée par l'art. 83 — La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en annulant la décision de l'agent des visas? La décision de l'agent des visas était-elle raisonnable? — Le sens des mots, à l'art. 83(3), « a complété avec succès un programme [...] qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada » ou « completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada », dans la version anglaise du Règlement, a été établi — Interpréter l'art. 83(3) du Règlement comme exigeant de l'étranger qu'il étudie dans un établissement d'enseignement postsecondaire canadien dans le cadre d'un seul et même programme pendant au moins deux années s'accorde avec le sens manifeste des versions anglaise et française du texte — Une telle interprétation s'accorde également avec le contexte et l'objet de la législation en la matière qui est de déterminer si un travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada — La Cour fédérale a

This was an appeal from a Federal Court decision allowing the respondent's application for judicial review of a visa officer's refusal of the application for permanent residence the respondent submitted. The respondent, a citizen of India, applied in Canada as a member of the federal skilled worker class. He claimed, *inter alia*, five points for adaptability based upon his two years of Canadian post-secondary study. In Canada, the respondent completed a one year program at one college and attended one semester in another institution. No selection points were awarded for adaptability since it was determined that the respondent had not studied at a post-secondary institution in Canada in a program of full-time study of at least two years duration. The Federal Court found that the visa officer erred in law in interpreting section 83 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* so as to require full-time attendance for two years in a single academic program at a single accredited institution. It concluded that one's adaptability is not dependent upon academic achievement and that taking a succession of academic programs at one or more accredited institutions would not defeat the statutory purpose of recognizing a person's adaptability. It also certified the question as to whether, in assessing adaptability under section 83, disparate programs of study not each constituting two years of full-time study should be aggregated and points awarded if the total period of study amounts to or exceeds two years of full-time study at one or more post-secondary institutions in Canada.

The main issues were whether the Federal Court erred in setting aside the visa officer's decision and whether the visa officer's decision was reasonable.

Held, the appeal should be allowed.

commis une erreur en déclarant qu'il n'existe pas de justification de la politique qui étaye l'interprétation de l'art. 83(3), et en concluant que l'agent des visas a mal interprété l'art. 83(3) du Règlement — L'agent des visas n'a pas commis d'erreur susceptible de révision dans son appréciation des faits portés à sa connaissance; sa décision appartenait aux issues possibles et acceptables — Quant à la question certifiée, il ne faut pas cumuler des programmes d'études disparates, ni attribuer de points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire — Appel accueilli.

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé à l'encontre de la décision de l'agent des visas de rejeter sa demande de résidence permanente. L'intimé, citoyen de l'Inde, a présenté une demande de résidence permanente au Canada au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Il a prétendu, notamment, avoir droit à cinq points au titre de la capacité d'adaptation pour ses deux années d'études postsecondaires au Canada. Une fois au Canada, l'intimé a terminé un programme d'études d'un an dans un collège, et étudié pendant un semestre dans une autre institution. Aucun point d'appréciation pour la capacité d'adaptation de l'intimé n'a été attribué, étant donné qu'il a été déterminé que celui-ci n'avait pas étudié dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans le cadre d'un programme d'études à temps plein d'au moins deux ans. La Cour fédérale a conclu que l'agent des visas a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 83 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, celui-ci ayant estimé que l'article 83 exigeait la fréquentation à temps plein pendant deux années d'un seul et même établissement d'enseignement accrédité dans le cadre d'un seul et même programme d'études. Elle a conclu que la capacité d'adaptation d'un individu ne dépend pas de ses réalisations scolaires, et que suivre une succession de programmes d'études dans un ou plusieurs établissements accrédités ne ferait pas échec à l'objet de la loi consistant à reconnaître la capacité d'adaptation de la personne. La Cour a également certifié la question à savoir si, en évaluant la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'article 83, il faut cumuler les programmes d'études lorsque chacun d'eux ne constitue pas deux ans d'études à temps plein, et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.

Les questions principales étaient d'établir si la Cour fédérale a commis une erreur en annulant la décision de l'agent des visas et si la décision de l'agent des visas était raisonnable.

Arrêt : L'appel doit être accueilli.

The meaning and effect of the phrase “completed a program of full-time study of at least two years’ duration at a post-secondary institution in Canada” or in French “*a complété avec succès un programme ... qui a nécessité au moins deux ans d’études à temps plein dans un établissement d’enseignement postsecondaire au Canada*” found in subsection 83(3) of the Regulations had to be ascertained. Interpreting subsection 83(3) of the Regulations to require study at a post-secondary Canadian institution in one program for at least two years is consistent with the plain meaning of both the English and French versions of the text. Both versions speak of having “completed a program of full-time study of at least two years’ duration” or “*complété avec succès un programme ... qui a nécessité au moins deux ans d’études*”. Moreover, the French version is express that the program must be successfully completed. This evidences the legislative intent that one program should be completed as opposed to study in disparate programs for a total of two years. Such an interpretation of subsection 83(3) is also consistent with the statutory context and purpose, which is to determine whether a skilled worker will be able to become economically established in Canada. The Federal Court thus erred in stating that there is no policy rationale supporting the visa officer’s interpretation of subsection 83(3) of the Regulations. It also erred in law when finding that the visa officer incorrectly interpreted subsection 83(3) thereof.

While the reasons of the visa officer were brief, they provided a transparent and intelligible justification for his decision. No reviewable error was shown in the visa officer’s appreciation of the evidence before him. The respondent had not completed a single program of full-time study of at least two years’ duration. Based upon his correct interpretation of the Regulations and his application of subsection 83(3) to the facts before him, the visa officer’s decision fell within a range of possible acceptable outcomes which were defensible in respect of the facts and the law.

As for the certified question, disparate programs of study should not be aggregated and no points should be awarded if the total period of study amounts to or exceeds two years of full-time study at one or more post-secondary institutions.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).

La Cour devait déterminer le sens et l’effet des mots, au paragraphe 83(3) du Règlement, « a complété avec succès un programme [...] qui a nécessité au moins deux ans d’études à temps plein dans un établissement d’enseignement postsecondaire au Canada » ou « *completed a program of full-time study of at least two years’ duration at a post-secondary institution in Canada* », dans la version anglaise du Règlement. Interpréter le paragraphe 83(3) du Règlement comme exigeant de l’étranger qu’il étudie dans un établissement d’enseignement postsecondaire canadien dans le cadre d’un seul et même programme pendant au moins deux années s’accorde avec le sens manifeste des versions anglaise et française du texte. Les deux versions prévoient l’obligation d’avoir « complété avec succès un programme [...] qui a nécessité au moins deux ans d’études » ou, en anglais, « *completed a program of full-time study of at least two years’ duration* ». De plus, la version française énonce expressément que le programme doit avoir été complété avec succès. Cela fait ressortir le fait que l’intention du législateur est qu’un seul et même programme soit complété, et non que l’intéressé ait étudié dans des programmes disparates pendant un total de deux ans. Une telle interprétation du paragraphe 83(3) s’accorde également avec le contexte et l’objet de la législation en la matière, qui est de déterminer si un travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada. La Cour fédérale a donc commis une erreur en déclarant qu’il n’existe pas de justification de la politique qui étaye l’interprétation du paragraphe 83(3) du Règlement faite par l’agent des visas. Elle a également commis une erreur de droit en concluant que l’agent des visas a mal interprété le paragraphe 83(3) du Règlement.

Quoique brefs, les motifs de l’agent des visas présentaient une justification transparente et intelligible de sa décision. De plus, rien n’indique que l’appréciation par l’agent des visas des faits portés à sa connaissance était erronée. L’intimé n’avait pas complété un seul et même programme d’études à temps plein d’au moins deux ans. Compte tenu du fait que l’agent des visas a correctement interprété le Règlement et qu’il a appliqué le paragraphe 83(3) aux faits dont il était saisi, sa décision appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Quant à la question certifiée, il ne faut pas cumuler des programmes d’études disparates, ni attribuer de points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d’études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d’enseignement postsecondaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(a)(ii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 12, 14(1), (2)(a).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 70(2)(b) (as am. by SOR/2008-254, s. 1), 72(1)(d), 75(1), 76(1) (as am. by SOR/2004-167, s. 28(F)), (2), 78(2) (as am. by SOR/2010-195, s. 5(F)), 83, 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 12, 14(1), (2)a).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 70(2)(b) (mod. par DORS/2008-254, art. 1), 72(1)d), 75(1), 76(1) (mod. par DORS/2004-167, art. 28(F)), (2), 78(2) (mod. par DORS/2010-195, art. 5(F)), 83, 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41).

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, 327 D.L.R. (4th) 513, 14 Admin. L.R. (5th) 1; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Shahid*, 2011 FCA 40, 96 Imm. L.R. (3d) 186, 419 N.R. 259; *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 387, 270 D.L.R. (4th) 681, 53 Imm. L.R. (3d) 171; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, 259 D.L.R. (4th) 193, [2005] 5 C.T.C. 215.

REFERRED TO:

Telfer v. Canada (Revenue Agency), 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, 2009 D.T.C. 5046, 386 N.R. 212; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1.

APPEAL from a Federal Court decision (2010 FC 1025, 375 F.T.R. 115; 2010 FC 1104, 92 Imm. L.R. (3d) 276) allowing the respondent's application for judicial review of a visa officer's refusal of the application for permanent residence the respondent submitted. Appeal allowed.

APPEARANCES

Asha Gafar and Alex Kam for appellant
Cathryn D. Sawicki for respondent

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant
Green & Spiegel LLP, Toronto, for respondent

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Shahid*, 2011 CAF 40; *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

DÉCISIONS CITÉES :

Telfer c. Canada (Agence du revenu), 2009 CAF 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2010 CF 1025; 2010 CF 1104) accueillant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé à l'encontre de la décision d'un agent des visas de rejeter sa demande de résidence permanente. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Asha Gafar et Alex Kam pour l'appelant.
Cathryn D. Sawicki pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Green & Spiegel LLP, Toronto, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DAWSON J.A.: The respondent, Jigarkumar Patel, applied for permanent residence in Canada as a member of the federal skilled worker class. He claimed 74 selection points, including 5 points for adaptability based upon his two years of Canadian post-secondary study. A visa officer refused Mr. Patel's application for permanent residence on the basis that his application merited only 63 selection points—4 less than the required 67 points. The visa officer awarded no selection points for adaptability. Had the officer awarded the requested 5 points for adaptability, Mr. Patel would have had the required number of points to qualify as a member of the federal skilled worker class.

[2] Mr. Patel applied to the Federal Court for judicial review of the visa officer's decision. A Judge of the Federal Court, in reasons cited as 2010 FC 1025, 375 F.T.R. 115, allowed the application and remitted the matter to a different visa officer. The Judge certified the following serious question of general importance [supplementary reasons, 2010 FC 1104]:

In assessing adaptability under s. 83 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, should a visa officer aggregate programs of study that do not each constitute two years of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada and award points if the total period of study amounts to or exceeds two years of full-time study at one or more post-secondary institutions?

[3] The Minister now appeals to this Court from the decision of the Federal Court. For the reasons that follow, I would allow the appeal, dismiss Mr. Patel's application for judicial review and answer the certified question in the negative.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE DAWSON, J.C.A. : L'intimé, Jigarkumar Patel, a présenté une demande de résidence permanente au Canada au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Il a prétendu avoir droit à 74 points d'appréciation, dont 5 points au titre de la capacité d'adaptation pour ses deux années d'études postsecondaires au Canada. Un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente de M. Patel pour le motif que sa demande ne méritait que 63 points d'appréciation, soit 4 de moins que les 67 points requis. L'agent des visas n'a attribué aucun point d'appréciation pour sa capacité d'adaptation. Si l'agent avait attribué les 5 points demandés à ce titre, M. Patel aurait eu le nombre de points nécessaires pour être admissible comme membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

[2] M. Patel a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas. Dans des motifs publiés sous 2010 CF 1025, un juge de la Cour fédérale a accueilli la demande et renvoyé l'affaire à un autre agent des visas. Le juge a certifié la question grave de portée générale suivante [motifs supplémentaires 2010 CF 1104] :

[TRADUCTION] Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'art. 83 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent des visas doit-il cumuler les programmes d'études lorsque chacun d'eux ne constitue pas deux ans d'études à temps plein d'une durée de deux ans au moins dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire?

[3] Le ministre interjette maintenant appel auprès de notre Cour de la décision de la Cour fédérale. Pour les motifs exposés ci-dessous, j'accueillerais l'appel, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire de M. Patel et je répondrais négativement à la question certifiée.

1. Factual Background

[4] Mr. Patel is a citizen of India who holds a Bachelor of Science degree from a university in India. He came to Canada in 2004 on a study permit. From February 2005 to June 2006, he attended three semesters as a full-time student at the Canadian Career College. In June 2006, he was awarded a Diploma in International Business Management from that institution. During the summer of 2007, Mr. Patel attended the Xincon Technology College of Canada as a full-time student, studying computer systems technology for one semester. While he obtained several course credits, Mr. Patel did not complete the 118-week program of study.

2. Legislative Framework

[5] Before reviewing the decisions of the visa officer and the Federal Court, it is helpful to set out the legislation relevant to this appeal.

a. *The Immigration and Refugee Protection Act*

[6] Section 12 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act), found in Part 1, Division 1 of the Act, deals with the selection of permanent residents. Subsection 12(2) provides that a “foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of their ability to become economically established in Canada.”

[7] Subsection 14(1) goes on to provide that regulations may be enacted for any matter relating to Part 1, Division 1 of the Act. Of relevance to this appeal is paragraph 14(2)(a) of the Act which states:

14. ...

Regulations (2) The regulations may prescribe, and govern any matter relating to, classes of permanent residents or foreign nationals, including the classes

1. Les faits

[4] M. Patel est un citoyen de l’Inde titulaire d’un baccalauréat en sciences d’une université indienne. Il est entré au Canada en 2004 muni d’un permis de travail. De février 2005 à juin 2006, il a fréquenté pendant trois semestres le Canadian Career College en tant qu’étudiant à temps plein. En juin 2006, il a obtenu de cet établissement d’enseignement un diplôme en gestion du commerce international. Au cours de l’été de 2007, M. Patel a fréquenté à temps plein le Xincon Technology College of Canada et y a étudié, pendant un semestre, la technologie des systèmes informatiques. M. Patel a obtenu plusieurs crédits, mais il n’a pas complété le programme d’études de 118 semaines.

2. Le cadre législatif

[5] Avant de procéder à la révision des décisions de l’agent des visas et de la Cour fédérale, il sera utile d’énoncer la législation pertinente pour le présent appel.

a. *La Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*

[6] L’article 12 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), que l’on trouve dans la section 1 de la partie 1 de la Loi, traite de la sélection des résidents permanents. Le paragraphe 12(2) prévoit que la « sélection des étrangers de la catégorie “immigration économique” se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada ».

[7] Le paragraphe 14(1) prévoit en outre que des règlements peuvent être pris relativement à toute question ayant trait à la section 1 de la partie 1 de la Loi. L’alinéa 14(2)a) de la Loi, rédigé comme suit, est pertinent pour le présent appel :

14. [...]

(2) Ils établissent et régissent les catégories de résidents permanents ou d’étrangers, dont celles visées à l’article 12, et portent notamment sur :

Sélection et formalités

referred to in section 12, and may include provisions respecting

(a) selection criteria, the weight, if any, to be given to all or some of those criteria, the procedures to be followed in evaluating all or some of those criteria and the circumstances in which an officer may substitute for those criteria their evaluation of the likelihood of a foreign national's ability to become economically established in Canada; [Emphasis added.]

b. The Regulations

[8] Turning to the Regulations, paragraph 70(2)(b) [as am. by SOR/2008-254, s. 1] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) describes the economic class of immigrants to include the federal skilled worker class. This is the class in which Mr. Patel applied for permanent residence.

[9] Paragraph 72(1)(d) of the Regulations states that a foreign national in Canada becomes a permanent resident if, among other things, it is established that “they meet the selection criteria and other requirements applicable” to the class in which they apply for permanent residence.

[10] Dealing specifically with the federal skilled worker class, subsection 75(1) of the Regulations provides:

Class **75. (1)** For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec. [Emphasis added.]

[11] As subsection 12(2) of the Act and subsection 75(1) of the Regulations specify, central to membership in the economic class, including the federal skilled worker class, is the concept of “ability to become economically established in Canada.”

a) les critères applicables aux diverses catégories, et les méthodes ou, le cas échéant, les grilles d'appréciation et de pondération de tout ou partie de ces critères, ainsi que les cas où l'agent peut substituer aux critères son appréciation de la capacité de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada; [Non souligné dans l'original.]

b. Le Règlement

[8] En ce qui concerne le Règlement, l'alinéa 70(2)b [mod. par DORS/2008-254, art. 1] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) précise que la catégorie de l'immigration économique comprend la catégorie des travailleurs qualifiés. Il s'agit de la catégorie au titre de laquelle M. Patel a présenté sa demande de résidence permanente.

[9] L'alinéa 72(1)d) du Règlement indique qu'un étranger au Canada devient résident permanent s'il est entre autres établi qu'« il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables » à la catégorie au titre de laquelle il demande la résidence permanente.

[10] Le paragraphe 75(1) du Règlement, qui traite plus particulièrement de la catégorie des travailleurs qualifiés, est rédigé comme suit :

Catégorie **75. (1)** Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec. [Non souligné dans l'original.]

[11] Comme le paragraphe 12(2) de la Loi et le paragraphe 75(1) du Règlement le précisent, la « capacité à réussir [l']établissement économique au Canada » est un critère primordial de l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique.

[12] Subsection 76(1) [as am. by SOR/2004-167, s. 28(F)] of the Regulations enumerates the criteria to be applied in order to assess whether a member of the federal skilled worker class will become economically established in Canada. It states:

Selection
criteria

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

(i) education, in accordance with section 78,

(ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,

(iii) experience, in accordance with section 80,

(iv) age, in accordance with section 81,

(v) arranged employment, in accordance with section 82, and

(vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(b) the skilled worker must

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1). [Emphasis added.]

[13] Subsection 76(2) of the Regulations requires the appellant Minister to fix the minimum number of points

[12] Le paragraphe 76(1) [mod. par DORS/2004-167, art. 28(F)] du Règlement énonce les critères applicables à la question de savoir si un membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) peut réussir à établir son établissement économique au Canada. Il dispose :

Critères de
sélection

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

(i) les études, aux termes de l'article 78,

(ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,

(iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,

(iv) l'âge, aux termes de l'article 81,

(v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,

(vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1). [Non souligné dans l'original.]

[13] Aux termes du paragraphe 76(2) du Règlement, le ministre appelant doit établir le nombre minimal de

required of a skilled worker on the basis of three enumerated factors. It is agreed that Mr. Patel was required to obtain not less than 67 points.

[14] With respect to the selection criterion of adaptability, paragraph 83(1)(b) and subsection 83(3) of the Regulations are of central relevance to this appeal. They provide:

Adaptability
(10 points)

83. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

...

(b) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

...

Previous
study in
Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a skilled worker shall be awarded 5 points if the skilled worker or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program. [Emphasis added.]

3. The Decision of the Visa Officer

[15] As set out above, the visa officer awarded no points for adaptability based upon Mr. Patel's period of post-secondary study in Canada. The officer's rationale for this was expressed in the following way in the refusal letter:

No Adaptability points for your prior study in Canada have been assessed as you have not studied at a post-secondary institution in Canada in a program of full-time study of at least two years duration; you completed a one year program at Canada Career College and have presented evidence you attended one semester at Xincon College.

points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les trois facteurs énoncés. Nul ne conteste que M. Patel devait obtenir au moins 67 points.

[14] En ce qui concerne le critère de la sélection au titre de la capacité d'adaptation, l'alinéa 83(1)(b) et le paragraphe 83(3) du Règlement sont particulièrement pertinents pour le présent appel. Ils sont rédigés comme suit :

83. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

[...]

b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

[...]

Capacité
d'adaptation
(10 points)

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)(b), le travailleur qualifié obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada. [Non souligné dans l'original.]

Études
antérieures
au Canada

3. La décision de l'agent des visas

[15] Comme nous l'avons vu, l'agent des visas n'a accordé aucun point au titre de la capacité d'adaptation pour la période des études postsecondaires de M. Patel au Canada. L'agent des visas a expliqué ainsi cette décision :

[TRADUCTION] Aucun point au titre de la capacité d'adaptation n'a été attribué pour vos études antérieures au Canada puisque vous n'avez pas fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans le cadre d'un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins deux ans; vous avez terminé avec succès un programme d'un an au Canada

[16] The visa officer's Computer Assisted Immigration Processing System notes contain the following expanded explanation for the officer's decision:

- PA has studied in Cda for the following

1) a one (1) yr Diploma program in International Business Mgmt at Canadian Career College (07/Feb/2005 to 23/Jun/2006); transcripts (which have been verified by the issuing school) and a copy of diploma on file

2) a Computer Systems Technology program at Xincon College in Scarborough; transcript on file shows PA attended for the Summer/07 semester; I note these transcripts are not/not dated, but were notarized on 09/Jan/2008 (by an Ontario based notary) : : no/no further evidence of study at, or graduation from, this school has been presented : :

To have 5 points assessed, PA must provide evidence he has studied at a (i.e. one) post-secondary Cdn institution in a program of full-time study of at least two yrs' duration; PA has completed a one yr program at one school and appears to have attended one semester at a different school : : furthermore, I note PA took two disparate, distinct programs and did not/not transfer from one institution to another into a similar program and with transfer credits : : PA has presented transcripts he had notarized in Jan/09 and I understand this to mean these transcripts show the extent of his studies at Xincon College as it would seem unreasonable to have notarized, and then submit, transcripts that do not show the complete scholastic history at a particular school : :

I am not/not satisfied, based on the evidence before me, to assess 5 points for prior study in Cda : : [Emphasis added.]

Career College et vous avez présenté des éléments de preuve montrant que vous aviez fréquenté le collège Xincon pendant un semestre.

[16] L'agent des visas a fourni des explications plus étoffées au soutien de sa décision dans les notes qu'il a consignées dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration :

[TRADUCTION]

- Le demandeur principal a étudié au Canada dans :

1) un programme d'études d'un (1) an en vue de l'obtention d'un diplôme en gestion du commerce international au Canadian Career College (du 7 février 2005 au 23 juin 2006); des relevés de notes (qui ont été vérifiés par l'école qui les a émis) et une copie du diplôme sont au dossier;

2) un programme de technologie des systèmes informatiques au Xincon College à Scarborough; le relevé de notes au dossier révèle que le demandeur principal y a étudié au semestre de l'été 2007; je note que ces relevés de notes ne sont pas datés, mais qu'ils ont été authentifiés le 9 janvier 2008 (par un notaire de l'Ontario); aucune autre preuve d'études ou d'obtention d'un diplôme à cette école n'a été présentée.

Pour que cinq points soient attribués, le demandeur principal doit fournir des éléments de preuve démontrant qu'il a fréquenté un établissement (et non plusieurs) d'enseignement postsecondaire canadien dans le cadre d'un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins deux ans; or, le demandeur principal a terminé avec succès un programme d'un an dans un établissement et semble avoir fréquenté un établissement différent pendant un semestre; en outre, je note que le demandeur principal a suivi deux programmes distincts sans rapport entre eux et qu'il n'est pas passé d'un établissement à un autre pour y suivre un programme semblable en faisant reconnaître dans le second les crédits obtenus dans le premier; le demandeur principal a présenté des relevés de notes authentifiés en janvier 2009 et j'estime que cette authentification des relevés de notes permet d'inférer pendant combien de temps il a étudié au collège Xincon parce qu'il me semblerait déraisonnable de faire authentifier, puis de présenter, des relevés de notes qui ne rendraient pas compte de l'intégralité du parcours universitaire dans un établissement donné.

Les éléments de preuve dont je dispose ne me convainquent pas que je devrais attribuer cinq points au titre des études antérieures au Canada. [Non souligné dans l'original.]

4. The Decision of the Federal Court

[17] The Judge characterized the issues before him to be the standard of review and whether the visa officer erred in his interpretation of section 83 of the Regulations.

[18] The Judge rejected the Minister's argument that the appropriate standard of review to be applied to the officer's decision was reasonableness. The Judge viewed the primary basis of the visa officer's decision to be his interpretation of section 83 of the Regulations. This was, in the view of the Judge, a question of law which should be reviewed on the standard of correctness. The question of whether Mr. Patel completed two years of study as required by section 83 was, in the Judge's view, a question of mixed fact and law which attracted review on the standard of reasonableness.

[19] Turning to the visa officer's interpretation of section 83 of the Regulations, the Judge found the officer interpreted section 83 so as to require full-time attendance for two years in a single academic program at a single accredited institution. The Judge was satisfied that this interpretation was wrong in law.

[20] The Judge's reasons for this conclusion were as follows (at paragraphs 19–21):

The Minister argues that s 83 refers throughout to the singular (a program; a post-secondary institution; that program) and that its ordinary meaning must therefore be confined to a single two-year academic program at one institution. [Emphasis in original.]

Counsel for Mr. Patel points to ss 33(2) of the *Interpretation Act*, R.S., 1985, c. I-21 which dictates that "words in the singular include the plural and words in the plural include the singular". Accordingly, the references in s 83 to the singular must be taken to include "programs", "institutions", "study permits" and "those programs": see *Canada v Ward*, [1993] 2 SCR 689, 103 DLR (4th) 1 at para 90. It seems to me that this argument has considerable merit and is also in keeping with a purposive approach to the interpretation of s 83.

4. La décision de la Cour fédérale

[17] Le juge a indiqué que les questions à trancher étaient celles de savoir quelle était la norme de contrôle applicable et si l'agent des visas avait commis une erreur dans son interprétation de l'article 83 du Règlement.

[18] Le juge a rejeté l'argument du ministre selon lequel la norme de contrôle applicable à la décision de l'agent des visas était celle de la décision raisonnable. Il a estimé que la décision de l'agent des visas reposait principalement sur son interprétation de l'article 83 du Règlement. De l'avis du juge, cela constituait une question de droit susceptible de révision selon la norme de la décision correcte. Selon le juge, la question de savoir si M. Patel avait terminé deux années d'études comme l'exige l'article 83 constituait une question mixte de fait et de droit susceptible de révision selon la norme de la décision raisonnable.

[19] En ce qui touche à l'interprétation de l'article 83 du Règlement par l'agent des visas, le juge a conclu que celui-ci avait estimé que l'article 83 exigeait la fréquentation à temps plein pendant deux années d'un seul et même établissement d'enseignement accrédité dans le cadre d'un seul et même programme d'études. Le juge était convaincu que cette interprétation était erronée en droit.

[20] Les motifs du juge à l'appui de cette conclusion étaient les suivants (aux paragraphes 19 à 21) :

Le ministre soutient que l'article 83 emploie partout le singulier (un programme; ce programme; un établissement d'enseignement postsecondaire) et que, suivant son sens ordinaire, il vise donc un seul et même programme d'études de deux ans suivi dans un seul et même établissement. [Souligné dans l'original.]

L'avocate de M. Patel invoque le paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation du Canada*, L.R.C. 1985, ch. I-21, qui dispose que « [l]e pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité ». Les termes au singulier à l'article 83 doivent donc s'interpréter comme comprenant le pluriel : « des programmes », « des établissements », « des permis d'études » et « ces programmes »; voir *Canada c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 DLR (4th) 1, au paragraphe 90. Cet argument me paraît fort bien fondé et il s'accorde aussi avec une interprétation téléologique de l'article 83.

Consistent with the statutory language used, both parties agree that the acquisition of an academic credential is not a requirement for the award of adaptability points. This is in harmony with s 78 of the Regulations where points are awarded for academic credentials. Presumably one's adaptability is not dependent upon academic achievement but rather on the basis that one be enrolled in full-time studies at an accredited institution, or institutions for at least two years. I can identify no policy rationale for the narrow approach advanced by the Minister. Taking a succession of academic programs at one or more accredited institutions would not defeat or detract from the statutory purpose of recognizing a person's adaptability, provided that the other statutory pre-requisites are met. To entirely discount the value of Mr. Patel's pursuit of business and computer skills on such a basis seems perverse and not in keeping with the statutory object of recognizing a person's adaptability in Canada. [Emphasis added.]

Conformément au libellé de la disposition en cause, les deux parties conviennent que l'attribution de points au titre de la capacité d'adaptation ne dépend pas de l'obtention d'un diplôme. Cette interprétation s'accorde avec l'article 78 du RIPR, en vertu duquel des points sont attribués au titre des diplômes. La capacité d'adaptation d'un individu ne dépend probablement pas de ses accomplissements académiques, mais plutôt du fait qu'il a été inscrit à temps plein à un programme d'études dans un ou plusieurs établissements accrédités pendant au moins deux ans. Je ne vois aucune raison de principe d'adopter l'interprétation étroite que préconise le ministre. Suivre une succession de programmes d'études dans un ou plusieurs établissements accrédités ne ferait pas échec ni ne dérogerait à l'objet de la loi consistant à reconnaître la capacité d'adaptation de l'individu, pourvu qu'il soit satisfait aux autres conditions préalables prévues par la loi. Refuser pour un tel motif de reconnaître la moindre valeur à la démarche de M. Patel, à savoir l'acquisition de compétences dans les domaines des affaires et de l'informatique, me paraît inique et non conforme à l'objet de la loi consistant à reconnaître la capacité d'adaptation d'un individu au Canada. [Non souligné dans l'original.]

5. The Issues

[21] In my view, the issues to be determined on this appeal are:

- i. What is the applicable standard of review?
- ii. Did the Judge err in setting aside the decision of the visa officer?

6. Consideration of the Issues

- i. What is the applicable standard of review?

[22] I agree with the appellant's submission that, on an appeal from a decision of the Federal Court on an application for judicial review, the standard of appellate review is whether the Judge of the Federal Court selected the appropriate standard of review and then applied it correctly. See: *Telfer v. Canada (Revenue Agency)*, 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, at paragraph 18.

5. Les questions en litige

[21] À mon avis, les questions à trancher dans le présent appel sont :

- i. Quelle est la norme de contrôle applicable?
- ii. Le juge a-t-il commis une erreur en annulant la décision de l'agent des visas?

6. Examen des questions en litige

- i. Quelle est la norme de contrôle applicable?

[22] Je suis d'accord avec l'observation de l'appellant selon laquelle, en appel d'une décision de la Cour fédérale rendue à l'égard d'une demande de contrôle judiciaire, la norme de contrôle en appel consiste à s'assurer que le juge de la Cour fédérale a choisi la bonne norme de contrôle judiciaire et qu'il l'a appliquée correctement : voir *Telfer c. Canada (Agence du revenu)*, 2009 CAF 23, au paragraphe 18.

[23] As to the standard of review selected by the Judge, at paragraph 10 of his reasons the Judge wrote:

I do not agree with the Minister's assertion that the principal issue presented by this application must be assessed on the standard of reasonableness. The primary basis for the visa officer's decision involved the interpretation of s 83 of the IRPA Regulations. This raises an issue of law which must be reviewed on the standard of correctness: see *Sapru v Canada*, 2010 FC 240, 2010 CarswellNat 455 (WL) at paras 15 and 16; *Charalampis v Canada*, 2009 FC 1002, 353 FTR 24 at para 34; and *Angeles v Canada*, 2009 FC 744, 2009 CarswellNat 2506 (WL) at para 16. I accept that the issue of whether Mr. Patel completed two years of study as required by s 83 involves an issue of mixed fact and law attracting a standard of review of reasonableness.

[24] The Minister, relying upon *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 54 and 59; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 44, and *Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, at paragraph 34, argues that the visa officer's interpretation of the Regulations should have been reviewed on the standard of reasonableness. The Minister distinguishes this Court's decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Shahid*, 2011 FCA 40, 96 Imm. L.R. (3d) 186, on the ground the case was heard prior to the release of the decision of the Supreme Court of Canada in *Celgene*. In *Shahid* this Court found that the interpretation of "full-time equivalent" as used in the Regulations was a pure question of statutory construction which should be decided on the standard of correctness.

[25] The respondent replies that the standard of review is correctness and that the Judge correctly found the officer's interpretation of the Regulations to be wrong.

[26] As explained by the Supreme Court of Canada in *Dunsmuir*, at paragraph 62, the first step in determining the appropriate standard of review is to ascertain whether the jurisprudence has already determined in a

[23] En ce qui a trait à la norme de contrôle judiciaire retenue par le juge, le juge écrit ceci au paragraphe 10 de ses motifs :

Je ne suis pas d'accord avec la prétention du ministre selon laquelle la norme de contrôle applicable à la principale question soulevée en l'espèce est la raisonabilité. La décision de l'agent des visas repose principalement sur une interprétation de l'article 83 du RIPR. Cela soulève une question de droit, laquelle doit être examinée en fonction de la norme de la décision correcte : voir *Sapru c. Canada*, 2010 CF 240, 2010 CarswellNat 455 (WL), aux paragraphes 15 et 16, *Charalampis c. Canada*, 2009 CF 1002, 353 FTR 24, au paragraphe 34, et *Angeles c. Canada*, 2009 CF 744, 2009 CarswellNat 2506 (WL), au paragraphe 16. J'admets que la question de savoir si M. Patel a terminé deux années d'études comme l'exige l'article 83 soulève une question mixte de fait et de droit qui commande l'application de la norme de la raisonabilité.

[24] S'appuyant sur les arrêts *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 54 et 59; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 44, et *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 34, le ministre soutient que l'interprétation du Règlement par l'agent des visas aurait dû être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable. Le ministre établit une distinction avec la décision de notre Cour *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Shahid*, 2011 CAF 40, faisant valoir que cette affaire a été entendue avant que la Cour suprême du Canada ne rende sa décision dans l'arrêt *Celgene*. Dans l'arrêt *Shahid*, notre Cour a conclu que l'interprétation des mots « l'équivalent temps plein » utilisés dans le Règlement constituait une pure question d'interprétation législative qui devait être tranchée selon la norme de la décision correcte.

[25] L'intimé répond que la norme de contrôle est celle de la décision correcte et que le juge a estimé à bon droit que l'interprétation du Règlement par l'agent était erronée.

[26] Comme l'explique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir*, au paragraphe 62, la première étape pour déterminer la norme de contrôle qui s'applique est de vérifier si la jurisprudence établit déjà de

satisfactory manner the degree of deference to be accorded to a particular category of question.

[27] In my view, the jurisprudence has already determined that a visa officer's interpretation of the Act or the Regulations is reviewable on the standard of correctness. See, for example:

(i) *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, at paragraph 71 where the Supreme Court applied the correctness standard to the interpretation of subparagraph 19(1)(a)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, art. 11] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 by a visa officer. That provision rendered persons inadmissible if “their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services”;

(ii) *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 387, where this Court applied the correctness standard to the interpretation of paragraph 117(9)(d) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] of the Regulations by a visa officer and later the Immigration Appeal Division. Paragraph 117(9)(d) rendered a foreign national ineligible to be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if “subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined”; and

(iii) *Shahid*, as cited above, at paragraph 25 where this Court applied the correctness standard to the interpretation of the phrase “full-time equivalent” in subsection 78(2) [as am. by SOR/2010-195, s. 5(F)] of the Regulations by a visa officer. The interpretative question in *Shahid* concerned an applicant's academic history, and so, for the purposes of a standard of review analysis, presented considerations similar to those presented by the interpretive question in this case.

manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie particulière de questions.

[27] À mon avis, la jurisprudence a déjà établi que l'interprétation de la Loi ou du Règlement par l'agent des visas était susceptible de révision selon la norme de la décision correcte. Voir, par exemple :

i) *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706, au paragraphe 71, arrêt dans lequel la Cour suprême a appliqué la norme de la décision correcte à l'interprétation du sous-alinéa 19(1)a)(ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, par un agent des visas. Cette disposition prévoyait la non-admissibilité des personnes lorsque « leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé »;

ii) *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387, arrêt dans lequel la Cour a appliqué la norme de la décision correcte aux interprétations de l'alinéa 117(9)d) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du Règlement par un agent des visas, puis par la Section d'appel de l'immigration. Selon l'alinéa 117(9)d), n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant « sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle »;

iii) *Shahid*, précité, au paragraphe 25, arrêt dans lequel notre Cour a appliqué la norme de la décision correcte à l'interprétation des mots « l'équivalent temps plein » au paragraphe 78(2) [mod. par DORS/2010-195, art. 5(F)] du Règlement par un agent des visas. La question d'interprétation dans l'arrêt *Shahid* concernait la scolarité du demandeur et donc, au regard d'une analyse visant à établir la norme de contrôle, comportait des éléments à considérer semblables à ceux que présente la question d'interprétation dans la présente affaire.

[28] It follows that the Judge did not err by reviewing the visa officer's interpretation of subsection 83(3) of the Regulations on the standard of correctness.

ii. Did the Judge err in setting aside the decision of the visa officer?

[29] The reasons of the visa officer are quoted above. The officer viewed subsection 83(3) of the Regulations to require study at a post-secondary Canadian institution in a single program of full-time study of at least two years' duration. The officer acknowledged the possibility of transfer from one institution to another in a similar program. He expressed concern, however, that Mr. Patel had completed a one-year program of study at one school and then completed one semester at a different school. The officer expressed further concern that the programs Mr. Patel enrolled in were two disparate, distinct programs.

[30] When applying the standard of correctness, a reviewing court shows no deference to the decision maker's reasoning process. In the context of a decision of a visa officer, after undertaking its own analysis of the question the Court will either agree or disagree with the conclusion of the visa officer. Where it disagrees, the Court will substitute its own view and provide the correct answer (*Dunsmuir*, at paragraph 50).

[31] Here, the Court must ascertain the meaning and effect of the phrase "completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada" or "*a compl  t   avec succ  s un programme ... qui a n  cessit   au moins deux ans d'  tudes    temps plein dans un   tablissement d'enseignement postsecondaire au Canada*" found in subsection 83(3) of the Regulations.

[32] It is well established that statutory interpretation requires consideration of the ordinary meaning of the words used as well as the statutory context and purpose.

[28] En cons  quence, le juge n'a pas commis d'erreur en r  visant l'interpr  tation du paragraphe 83(3) du R  glement par l'agent des visas selon la norme de la d  cision correcte.

ii. Le juge a-t-il commis une erreur en annulant la d  cision de l'agent des visas?

[29] Les motifs de l'agent des visas sont cit  s ci-dessus. L'agent estimait que le paragraphe 83(3) du R  glement   non  ait l'exigence que l'  tranger fr  quente un   tablissement d'enseignement postsecondaire canadien, dans le cadre d'un seul et m  me programme d'  tudes d'une dur  e d'au moins deux ann  es. L'agent a reconnu la possibilit   d'un transfert    un autre   tablissement dans un programme similaire. Cependant, il s'est inqui  t   du fait que M. Patel avait compl  t   un programme d'  tudes d'une dur  e d'un an dans une   cole et qu'il avait ensuite   tudi   pendant un semestre dans une autre   cole. L'agent s'est en outre montr   pr  occup   par le fait que les deux programmes auxquels M. Patel s'  tait inscrit   taient disparates et distincts.

[30] Lorsqu'elle applique la norme de la d  cision correcte, la cour de r  vision ne fait preuve d'aucune retenue    l'  gard du raisonnement du d  cideur. Dans le contexte de la d  cision d'un agent des visas, apr  s avoir proc  d      sa propre analyse de la question, la Cour, soit est d'accord avec la conclusion de l'agent des visas, soit ne l'est pas. En cas de d  saccord, la Cour substitue sa propre conclusion et rend la d  cision qui s'impose (*Dunsmuir*, au paragraphe 50).

[31] En l'esp  ce, la Cour doit d  terminer le sens et l'effet des mots, au paragraphe 83(3) du R  glement, « a compl  t   avec succ  s un programme [...] qui a n  cessit   au moins deux ans d'  tudes    temps plein dans un   tablissement d'enseignement postsecondaire au Canada » ou « *completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada* », dans la version anglaise du R  glement.

[32] Il est de jurisprudence constante que l'interpr  tation l  gislatives requiert de consid  rer le sens ordinaire des mots utilis  s ainsi que le contexte et l'objet de la loi.

This was explained by the Supreme Court in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10 and reiterated in *Celgene*, as cited above, at paragraph 21. In that case the Supreme Court quoted from and commented on *Canada Trustco* as follows:

It has been long established as a matter of statutory interpretation that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: see 65302 *British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804, at para. 50. The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole. [Paragraph 10.]

The words, if clear, will dominate; if not, they yield to an interpretation that best meets the overriding purpose of the statute. [Emphasis added.]

[33] Interpreting subsection 83(3) of the Regulations to require study at a post-secondary Canadian institution in one program for at least two years is consistent with the plain meaning of both the English and French versions of the text. Both versions speak of having “completed a program of full-time study of at least two years’ duration” or “complété avec succès un programme ... qui a nécessité au moins deux ans d’études” (emphasis added). Moreover, the French version is express that the program must be successfully completed. In my view, this evidences the legislative intent that one program should be completed, as opposed to study in disparate programs for a total of two years.

C’est ce que la Cour suprême explique dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10, et réitère dans l’arrêt *Celgene*, précité, au paragraphe 21. Dans cette affaire, la Cour suprême cite l’arrêt *Trustco Canada* et le commente comme suit :

Il est depuis longtemps établi en matière d’interprétation des lois qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : voir 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux. [Paragraphe 10.]

S’il est clair, le libellé prévaut; sinon, il cède le pas à l’interprétation qui convient le mieux à l’objet prédominant de la loi. [Non souligné dans l’original.]

[33] Interpréter le paragraphe 83(3) du Règlement comme exigeant de l’étranger qu’il étudie dans un établissement d’enseignement postsecondaire canadien dans le cadre d’un seul et même programme pendant au moins deux années s’accorde avec le sens manifeste des versions anglaise et française du texte. Les deux versions prévoient l’obligation d’avoir « complété avec succès un programme [...] qui a nécessité au moins deux ans d’études » ou, en anglais, « completed a program of full-time study of at least two years’ duration » (non souligné dans l’original). De plus, la version française énonce expressément que le programme doit avoir été complété avec succès. À mon avis, cela fait ressortir le fait que l’intention du législateur est qu’un seul et même programme soit complété, et non que l’intéressé ait étudié dans des programmes disparates pendant un total de deux ans.

[34] In my view, such an interpretation is also consistent with the statutory context and the purpose of the legislation. Subsection 83(3) is part of a legislative regime designed to determine whether a skilled worker will be able to become economically established in Canada. Disparate programs, that is fundamentally different or distinct programs, are less likely to teach skills that will lead to economic establishment when compared with completion of one two-year program. I therefore disagree with the Judge's statement that there is no policy rationale that supports the visa officer's interpretation of subsection 83(3) of the Regulations.

[35] Based upon the text of subsection 83(3) and its statutory context and purpose, I respectfully conclude that the Judge erred in law when he found the visa officer incorrectly interpreted subsection 83(3) of the Regulations.

[36] Having found that the visa officer correctly interpreted subsection 83(3) of the Regulations, it remains to consider whether the officer's application of the provision to the facts before him was reasonable.

[37] Review on the reasonableness standard requires an inquiry into the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. A reviewing court must also inquire whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law (*Dunsmuir*, at paragraph 47).

[38] While the reasons of the visa officer were brief, they provided a transparent and intelligible justification for the officer's decision. Further, no reviewable error has been shown in the visa officer's appreciation of the evidence before him. Mr. Patel had not completed a single program of full-time study of at least two years' duration.

[39] Based upon his correct interpretation of the Regulations and his application of subsection 83(3) to

[34] À mon avis, une telle interprétation s'accorde également avec le contexte et l'objet de la législation en la matière. Le paragraphe 83(3) fait partie d'un régime législatif conçu pour trancher la question de savoir si un travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada. Des programmes disparates, c'est-à-dire des programmes foncièrement différents ou distincts, sont comparativement moins susceptibles d'enseigner des habiletés favorables à un établissement économique qu'un seul et même programme d'une durée de deux ans. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec la déclaration du juge selon laquelle il n'existe pas de justification de la politique qui étaye l'interprétation du paragraphe 83(3) du Règlement faite par l'agent des visas.

[35] Me fondant sur le texte du paragraphe 83(3) ainsi que sur son contexte et son objet législatifs, j'estime en toute déférence que le juge a commis une erreur de droit en concluant que l'agent des visas avait mal interprété le paragraphe 83(3) du Règlement.

[36] Ayant conclu que l'agent des visas avait bien interprété le paragraphe 83(3) du Règlement, il reste à examiner la question de savoir si l'application par l'agent de la disposition aux faits portés à sa connaissance était raisonnable.

[37] La cour qui effectue une révision selon la norme de décision raisonnable doit se demander si la décision est justifiée et si le processus décisionnel est transparent et intelligible. Elle doit en outre examiner la question de savoir si la décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, au paragraphe 47).

[38] Quoique brefs, les motifs de l'agent des visas présentent une justification transparente et intelligible de sa décision. De plus, rien n'indique que l'appréciation par l'agent des visas des faits portés à sa connaissance était erronée. M. Patel n'a pas complété un seul et même programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins deux ans.

[39] Compte tenu du fait que l'agent des visas a correctement interprété le Règlement et qu'il a appliqué le

the facts before him, the visa officer's decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

7. Conclusion

[40] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Federal Court and dismiss Mr. Patel's application for judicial review.

[41] I would answer the certified question as follows:

Q. In assessing adaptability under section 83 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, should a visa officer aggregate programs of study that do not each constitute two years of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada and award points if the total period of study amounts to or exceeds two years of full-time study at one or more post-secondary institutions?

A. In assessing adaptability under section 83 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, a visa officer should not aggregate disparate programs of study and award points if the total period of study amounts to or exceeds two years of full-time study at one or more post-secondary institutions.

SEXTON J.A.: I agree.

STRATAS J.A.: I agree.

paragraphe 83(3) aux faits dont il était saisi, sa décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

7. Conclusion

[40] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais le jugement de la Cour fédérale et je rejetterais la demande de contrôle judiciaire de M. Patel.

[41] Je répondrais comme suit à la question certifiée :

Q. Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'article 83 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent des visas doit-il cumuler les programmes d'études lorsque chacun d'eux ne constitue pas deux ans d'études à temps plein d'une durée de deux ans au moins dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire?

R. Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'article 83 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent des visas ne doit pas cumuler des programmes d'études disparates et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire.

LE JUGE SEXTON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.